

Badische Landesbibliothek Karlsruhe

Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe

**Protocole des séances de la Commission Centrale
Instituée par le Congrès de Vienne pour l'Organisation et
l'Administration de la Navigation du Rhin. 1816-1832
1818**

122 (11.12.1818)

Procès verbal

des Séances de la Commission centrale
instituée par le Congrès de Vienne pour
l'organisation & l'administration de la
Navigation du Rhin.

Mayence le 11. Décembre 1818.

§ I.

La séance ayant été ouverte, M^r. le
Commissaire de Bavière a fait mention
de ce qui suit :

Bavière. Je me vois obligé de témoigner à M^r.
le Commissaire de Nassau ma plus
vive reconnaissance de l'approbation
honorable, dont il a fait mention
de mon vote du 6 Novembre D^o. Dans
sa Déclaration du 4 de ce mois.

Si la teneur principale de la note de
M^r. le Commissaire de Prusse du 8 Sept. D^o.
consistait dans la Déclaration :

„ que le droit de relâche à Cologne,
„ doit être aboli le même jour, ou
„ les autres états riverains rempliront
„ également le traité de Nimègue ;

Si d'après la teneur de cette déclaration
et dans les interventions de ma très haute
Cour, j'ai reconnu dans mon vote
du 6 Nov. D^o. l'obligation d'exécuter
simultanément tous les articles de l'acte
de Nimègue ; à l'exception de l'art. 6.
qui doit faire partie de l'instruction
interimaire ; je crois que je me suis

proposé

En présence de Messieurs les
Commissaires suivants :

Pour Bavière de M^r. Hartleben, Président.

- „ la Bavière de M^r. De Nau
- „ la France de M^r. Hirsinger
- „ la Basse grandducale de M^r. Pitsch
- „ Nassau de M^r. Voeples
- „ les Pays bas de M^r. Bourcoud
- „ la Prusse de M^r. Jacobi.

prononcé clairement et partaitement sur
la proposition générale de Suisse.

Je voudrais vous répondre au protocole
que je me suis tenu ouvert, relativement
à la Déclaration très estimable de M. le
Commissaire de Naples, faite le 4 de ce
mois, je trouve à propos de répéter en
encore une fois que ma très haute
Cour reconnaît, avec l'abolition des Droits
de relais existant sur le Rhin, l'obligation
simultanée de remplir aussi les autres
articles de l'acte de Bâle.

Les autres membres de la Commission
centrale se réfèrent au Protocole du
4 de ce mois, se réservant de donner
leurs déclarations dans le délai fixé.

(§ II.)

Basel

Reçu de M. le Commissaire plénipotentiaire
de S. M. le Roi de Naples au titre de
Commissaire de S. M. le Roi de Suisse en date
du 8 septembre 1818.

Le Soussigné Commissaire N. /: voit l'impression
ci-jointe /

Basel

R É P O N S E

du Commissaire plénipotentiaire de S. M. le Roi des Pays-Bas au vote du Commissaire de S. M. le Roi de Prusse en date du 8. septembre 1818.

Le soussigné Commissaire de S. M. le Roi des Pays-Bas a lû avec une attention suivie le dernier vote de son Collègue, M.^r le Commissaire de Prusse, du 8. septembre dernier, lequel doit servir de réponse aux objections faites contre son vote du 27. fevrier dernier, par consequent à la déclaration collective de M. M. les Commissaires de Bade, Bavière, France et Nassau du 13. mars et au vote du soussigné en date du 16. juin 1818.

C'est par erreur, que ce dernier est représenté par M.^r le Commissaire de Prusse, comme ayant clos la serie des votes au sujet du projet d'une Instruction intérimaire: il fait suite à la déclaration collective du 13 mars de M. M. les Commissaires susnommés.

La première partie de ce nouveau vote de M.^r le Commissaire de Prusse roule encore sur la question de savoir, si la levée effective des relâches forcées doit être prononcée par l'Instruction intérimaire ou si elle appartient au règlement définitif? et le votant continue à soutenir la seconde alternative.

Première partie du vote de M.^r le Commissaire de Prusse concernant l'époque de la levée des relâches forcées.

Il reproduit à cet effet des argumens déjà combattus et allègue quelques nouveaux motifs, dont le soussigné prendra à tâche d'examiner de plus près la valeur.

veuille, en accédant à l'instar de M.^r
le Commissaire de Prusse à la dite
Conclusion, appaiser la dernière
difficulté, qui arrête la réalisation
instantanée de la libre navigation
voulue par l'acte de Vienne.

Prusse

Cependant, avant de les aborder, il croit convenable d'éclairer, par l'analyse suivante, la marche incertaine de la négociation de M.^r le Commissaire de Prusse à ce sujet.

Cette négociation a deux périodes.

Pendant la première, qui consuma plus d'une année de tems (depuis août 1816 jusqu'en novembre 1817) ce négociateur se montra disposé à lever la relâche forcée de Cologne pendant l'Interim, mais seulement en faveur des États riverains du Rhin entre Strasbourg et les frontières des Pays-Bas et à l'exclusion de la navigation de ces derniers, à moins que ceux-ci ne voulussent souscrire à des conditions, qui auroient dépassé les limites du traité sur la navigation du Rhin.

La seconde période de cette négociation comprend un espace de tems à peu près égal au premier, savoir depuis novembre 1817 jusqu'en septembre 1818.

Le commencement de cette nouvelle période est marqué par la déclaration des Commissaires de Bade, Bavière, France, Hesse et Nassau, en date du 11. novembre 1817, faisant connoître, que ces Commissaires ne croyoient pas pouvoir appuyer et seconder les prétentions démesurées de M.^r le Commissaire de Prusse à l'égard des Pays-Bas.

Depuis cette époque la négociation de M.^r Jacobi changea de face; dès lors il ne fût plus question d'une levée partielle pendant l'Interim et à la promesse faite à ce sujet succéda l'assertion, que cette levée ne pouvoit ni ne devoit avoir lieu, que simultanément pour tous les États riverains et à l'époque incertaine, où le règlement définitif sera confectionné et sanctionné.

„Car il est impraticable (dit enfin M.^r le Commissaire de Prusse dans son dernier vote, en taxant fort judicieusement et très justement la valeur de son offre antérieure) de faire cesser le droit de relâche au profit de l'un et d'en exclure l'autre; on seroit très fondé de présumer de cette demi-mesure que l'interruption de la navigation en seroit le résultat et que chaque bateau allemand finirait par être définitivement

ajoint

Pays-Bas

vement exclu du Rhin hollandais au moyen de répressailles et qu'à la fin un troisième point de relâche forcée seroit établi sur la frontière."

Certainement il n'y a pas de mal en ce que M.^r le Commissaire de Prusse rétracte une offre, dont il reconnoit lui même la nullité et contre laquelle le soussigné n'a pas cessé d'invoquer le traité, qui prononce l'abolition des relâches forcées *pour tous*.

Mais ce qu'il y a à regretter, c'est que cette rétractation a été retardée jusqu'après la déclaration susmentionnée (du 11 novembre 1817) de tous les autres Commissaires à l'égard des Pays-Bas.

On ne peut cependant pas disconvenir et il appert de la marche de la négociation de la première période, que M.^r le Commissaire de Prusse a du moins fait pressentir, il y a long tems, cette rétractation d'une promesse impraticable.

Car quoiqu'il avoit déclaré les 3. et 27 Decembre 1816 et le 14 Janvier 1817, qu'il approuvoit la levée des relâches forcées au moyen de l'Instruction intérimaire, avec la réserve toute fois, que la navigation des Pays-Bas n'en devoit pas encore profiter; il ne laissa pas d'observer déjà le 21. Janvier 1817:

„Qu'il n'étoit pas instruit sur le parti à prendre dans le cas, où
„M.^r le Commissaire Neerlandais demanderoit à signer l'instruction in-
„térimaire après sa déclaration formelle, que cette instruction ne
„pouvoit ni ne devoit concerner que le Rhin conventionnel entre Stras-
„bourg et Emmerich et qu'il étoit difficile de voir, comment on vou-
„loit un règlement provisoire, duquel on s'étoit occupé depuis cinq
„mois sans tomber d'accord, tandis que l'art 32 de l'acte de Vienne
„portoit, que dès que la Commission centrale seroit réunie, elle de-
„voit s'occuper à dresser le règlement définitif."

Un mois plustard il releva à la vérité de nouveau l'espérance d'une suppression partielle pour l'état interimaire.

Car le 28. Fevrier 1817 il declara:

„Que sa cour ne reconnoissoit pas la nécessité d'une instruction

de non que M.^r le Commissaire
neille, en accédant à l'intar de M.^r
le Commissaire de Prusse à la dite
Conclusion, aplanir la dernière
difficulté, qui arrête la réalisation
instantanée de la libre navigation
voulue par l'acte de Vienne.

Prusse

„intérimaire, qu'il importoit plutôt de s'occuper du règlement définitif, que l'abolition des relâches forcées ne pouvoit être exigée, en vertu du traité, avant la sanction du règlement définitif, mais qu'au cas, où il seroit présenté un règlement fluvial, remplissant les conditions d'une bonne police de fleuve et assurant complètement la sûreté de navigation, le cabinet de Berlin consentiroit volontiers à ce qu'une suppression des droits de relâche ait lieu généralement à l'exception toute fois de la navigation de la Hollande etc.“

En conséquence de cette déclaration, la commission centrale n'avoit rien de plus pressant, que de se livrer aux délibérations sur le projet d'un règlement de police, que M^r. le Commissaire de Prusse avoit mis lui-même sur le tapis déjà le 31. Janvier 1817 et dont par conséquent il étoit permis de croire, qu'il se trouvoit conçu dans le sens de la déclaration précédente.

En effet ces délibérations commencèrent le 18. Mars 1817.

Mais dans la séance même, où la discussion de ce projet de règlement de police fût ouverte, M^r. le Commissaire de Prusse observa :

„Que la Prusse ne se refusoit pas à faire émaner une instruction intérimaire, que seulement elle demandoit qu'elle fût rédigée conformément au mode prescrit, savoir de *s'en tenir à la convention de 1804, sauf à substituer la perception partielle à la perception commune.*“

Cette déclaration, incident, qui n'étoit pas de bon augure pour l'accomplissement des espérances, avec les quelles on s'étoit livré aux délibérations sur le projet d'un règlement de police, qui devoit faire suite à l'instruction intérimaire, qui eût prononcé la levée des relâches forcées, en indiquant comme supprimés ceux des articles de la convention de 1804 qui y ont trait, cette déclaration, dis-je, n'arrêta pas les délibérations commencées et ce d'autant moins, que le 15 et le 25 avril M^r. le Commissaire de Prusse renouvela l'assurance :

ci-joint :

Lays-lav

„Que son gouvernement ne prétendoit pas de faire attendre les
 „états riverains du Rhin conventionnel jusqu'après la sanction du ré-
 „glement définitif, pour pouvoir passer devant le port de Cologne.“

Effectivement la discussion du projet du règlement de police en question fût achevée dans la séance du 29 avril 1817.

On se croyoit alors à la veille de la levée partielle de la relâche forcée, que M^r. le Commissaire de Prusse avoit promise.

Vaine illusion! le règlement de police discuté et prêt à recevoir la conclusion finale se trouve depuis enseveli dans les actes. Il n'y fût point donné suite et le 27 juin M^r. le Commissaire de Prusse proposa:

„d'ouvrir sans délai la discussion sur l'art. premier de l'acte de
 „Vienne, vû la nécessité d'un arrangement avec les Pays-Bas sur les
 „conditions, moyennant lesquelles le transit des marchandises se feroit
 „aux embouchures du Rhin“

et le 20 août il déclara:

„que la Commission centrale auroit aboli le droit de relâche en autant,
 „qu'il étoit en son pouvoir de le faire durant l'interimaire, dès ce
 „qu'elle proclameroit, que les *magistrats* des villes de Mayence et de
 „Cologne auroient perdu le droit, de le faire exercer; mais que pour
 „faire jouir la navigation de toute la liberté, d'ont elle avoit été dé-
 „clarée susceptible d'après les articles 1 et 19 de l'acte de Vienne, il
 „falloit attendre le résultat des délibérations sur les points énumérés
 „à l'art. 27, dont l'exécution étoit réservée au règlement définitif.“

„Il déclara de plus, qu'il lui étoit défendu de signer une instruction
 „interimaire contraire à ces principes, mais qu'il étoit prêt à signer
 „un tel acte, s'il se borneroit à déclarer aboli le droit de relâche et
 „à *supprimer sur le champ les abus*, reconnus pour tels sur les ré-
 „clamations des parties intéressées, sous condition de maintenir jusqu'au
 „règlement définitif l'ordre de navigation et de vérification des char-
 „gemens, prescrit par la convention de 1804, sauf à autoriser les

de non que M^r. le Commissaire de Prusse, en accédant à l'instar de M^r. le Commissaire de Basse à la dite Conclusion, aplanir la dernière difficulté, qui arrête la réalisation instantanée de la libre navigation voulue par l'acte de Vienne.

Prusse

„bateliers brevetés, qui ne voudroient plus rester membres des associations, à se pourvoir en réclamation pour obtenir de nouvelles autorisations, plus convenables à leur intérêt personnel et aux bateliers des confluens, à faire leurs démarches auprès de l'administration de la navigation du Rhin, pour obtenir, sous les conditions requises, la permission de naviguer, en se conformant duement au règlement de police de navigation et de verification des chargemens.

„Il proposa de charger M^r. Eichhoff, ancien Directeur général, de présenter sans délai un projet d'instruction intérimaire, rédigé dans ce sens.”

En conséquence de cette proposition, un tel projet fût rédigé et la Commission centrale, ayant reconnu dans la séance du 17 octobre 1817, que la question adressée aux Pays-Bas sur la manière, dont ce gouvernement entendoit exécuter l'art. premier de l'acte de Vienne, étoit trop générale, résolut de préciser les points, dont il pouvoit être question, en invitant M^r. le Commissaire de Prusse de commencer à spécifier les demandes, que son gouvernement croyoit pouvoir faire aux Pays-Bas, en conformité du traité, pour la liberté de navigation pendant l'interim.

Le projet d'instruction intérimaire, présenté en conséquence de la proposition de M^r. le Commissaire de Prusse, n'ayant pas obtenu, comme il étoit à prévoir, les suffrages de tous les Commissaires, puisqu'il ne donnait pas assez de liberté réelle pour la navigation et M^r. le Commissaire de Prusse ayant accepté de préciser les demandes, qu'il croyait pouvoir faire aux Pays-Bas pour la durée de l'interim; „il pria, dans la séance du 24 octobre, les états riverains du Rhin conventionnel (en se dégageant aussi du dit projet d'instruction intérimaire, accepté par les Pays-Bas, de se concerter eux mêmes avec les anciens administrateurs de la navigation du Rhin et de s'accorder ensuite sur le mode, qui devoit être suivi d'après la conviction des dits administrateurs, pour procurer desuite aux bateliers des états de

cijoint

Pays bas

„leurs Souverains la jouissance des avantages de l'abolition des ré-
 „lâches forcées, ajoutant, que dès ce que ce mode ne préjugeroit en
 „rien le point contentieux avec le royaume des Pays-Bas et qu'il ne
 „compromettrait ni la fréquence de la navigation marchande, ni les
 „intérêts du fise, il osoit *garantir*, que la cour de Berlin *n'opposeroit*
 „*pas le moindre obstacle à l'exécution de ce mode*; mais qu'il ne
 „pouvoit pas être question de l'émanation d'une instruction intérimaire
 „où la ~~l~~ l'ordre de la levée des relâches forcées fût touchée, puisqu'elle
 „devoit émaner au nom de tous les états riverains: or lui ne sauroit
 „signer une telle instruction, si elle accorde aux Pays-Bas la jouissance
 „de cette levée et le Commissaire des Pays-Bas ne la signeroit pas
 „si elle refuse cette jouissance.”

Concernant la spécification promise des demandes, qu'il croyoit
 pouvoir faire aux Pays-Bas, pour les faire jouir de la levée des ré-
 lâches forcées, déjà pendant l'interim, il déclara:

„que son gouvernement croyoit pouvoir attendre, que celui des Pays-
 „Bas consentiroit à l'ouverture des délibérations sur le règlement défi-
 „nitif et qu'il cesseroit de prétendre à voir changé son status quo sur
 „le Rhin conventionnel avant la sanction de ce règlement.”

Cependant dans la 74^e séance M^r. le Commissaire de Prusse jugea
 à propos de révenir sur cette dernière déclaration évasive au sujet des
 Pays-Bas et d'entrer dans plus de détail; et le 11 novembre 1817 la
 Commission centrale résuma les demandes à faire aux Pays-Bas, pour
 leur ouvrir le Rhin déjà pendant l'interim.

Elles consistoient dans les quatre points suivans:

- 1^o. Que le tarif des droits de navigation en Hollande soit remis au
 taux, où il étoit lors de la conclusion de la convention de
 Vienne sur la navigation du Rhin.
- 2^o. Que toute visite de douaniers sur le Rhin devoit cesser, tant que
 les marchandises ne seroient pas déchargées ou déclarées destinées
 pour l'importation dans l'intérieur du Pays.

de non que
 venue, en accordant à l'instar de M^r.
 le Commissaire de Prusse à la dite
 Conclusion, à plainir la dernière
 difficulté, qui arrête la réalisation
 instantanée de la libre navigation
 voulue par l'acte de Vienne.

Prusse

3°. Que tous les bateaux des bateliers Neerlandais, exerçant la nouvelle navigation, devoient être jaugés et munis de manifestes tels qu'ils étoient en usage sur le Rhin conventionnel et que les bateliers devoient en faire preuve au premier bureau de perception du Rhin conventionnel.

4°. Que la Commission centrale suppose encore, que, conformément aux déclarations précédentes du Commissaire des Pays-Bas, les bateliers du Rhin conventionnel ne rencontreront ni directement, ni indirectement aucun empêchement légal pour recevoir des chargemens de retour.

Le 18 novembre 1817 les anciens administrateurs du Rhin furent unanimement chargés, de soumettre à la Commission centrale un nouveau projet d'instruction intérimaire, conçu dans le sens de la déclaration ci-dessus de la Commission centrale du 11 novembre.

Nous voilà maintenant arrivés à la seconde période des négociations de M.^r le Commissaire de Prusse sur la levée de la relâche forcée, celle où il n'est plus question d'une levée partielle en faveur des Etats riverains du Rhin conventionnel, mais où cette levée est généralement refusée pour la durée de l'Interim.

Car non obstant que M.^r le Commissaire de Prusse avoit encore consenti le 18 septembre à l'invitation faite aux anciens administrateurs du Rhin, de présenter un nouveau projet d'instruction int.^{re} dans le sens de la déclaration du 11 novembre, non obstant qu'il avoit déclaré, lorsque le 7 janvier 1818 ce projet fut produit, qu'il le transmettroit à S. A. M.^r le Prince de Hardenberg avec la proposition, d'être autorisé à le signer *tel quel*, dès que M. M. ses collègues se seroient déclarés prêts d'en faire autant, et non obstant que les autres Commissaires avoient accepté ce projet et que dans la séance du 10 février suivant le Commissaire des Pays-Bas avoit aussi déclaré positivement son adhésion au dit projet quant à l'*instruction intérimaire*, qu'il contenoit (avec laquelle cependant l'*invitation* adressée aux Pays-Bas, de

ci-joint

Pays-Bas

remplir les quatre points demandés par la Commission-Centrale, ne pouvoit être amalgamée dans un même acte, sans se départir évidemment du but et de la nature de l'Instruction intérimaire voulue par l'art 31 de l'acte de Vienne) non obstant tout cela, M.^r le Commissaire de Prusse, après s'être rendu auprès de S. A. le Prince de Hardenberg, pour conférer avec lui sur le dit projet, déclara par son vote du 27 fevier dernier:

„que la levée des relâches forcées ne devoit pas être effectuée par l'Instruction intérimaire, ayant pour *seul et unique* objet la substitution de la perception partielle à la perception commune; mais que cette levée devoit rester réservée au règlement définitif.“

Il hasarda encore dans le même vote une interprétation de la déclaration, donnée par le Plénipotentiaire des Pays-Bas à Vienne, et en traitant la loi du 3 ~~September~~ ¹⁸¹⁶, comme n'étant conçue, que dans le seul but de grèver la navigation du Rhin, il essaya d'appliquer aux *droits de Douane* la promesse de ne pas hausser, pendant l'Interim, *les droits de péage*.

Il s'y étendit enfin sur les obligations, que les Pays-Bas auroient à remplir par le règlement définitif, en comprenant dans l'énumération, qu'il en fit, des choses absolument étrangères au traité sur la navigation du Rhin, telles que la prétention „que les droits d'entrée et de sortie dans les ports maritimes soient réglés d'une manière invariable sans qu'il soit plus question de défense pour le transit de certains articles de marchandises et que l'ensemble de ces dispositions soit *soumis à la sanction des Gouvernemens respectifs.* (!)

Le Commissaire des Pays-Bas commença d'abord par opposer à la répugnance de la Prusse, pour la levée de la relâche forcée, des condescendances de la part de son gouvernement pour les demandes de la Commission centrale, sans les reconnaître cependant comme conditions de la levée des relâches forcées en faveur des Pays-Bas, vû que le traité les a abolies par - et simplement.

de non que...
 mille, en accédant à l'instar de M.
 le Commissaire de Prusse à la dite
 Conclusion, appaisant la dernière
 difficulté, qui arrête la réalisation
 instantanée de la libre navigation
 voulue par l'acte de Vienne.

Prusse

Le 3^e et le 4^e point des demandes de la Commission centrale du 11 novembre 1817, se trouvant déjà vuidés par la déclaration du soussigné du 19 septembre même année et le 2^e point ayant aussi déjà été accordé par cette même déclaration, avec la réserve seulement de placer un gardien à bord ou de sceller l'accès de la cargaison; le soussigné déclara le 6 mars dernier, qu'attendu que cette dernière mesure de précaution paroissoit avoir donné encore de l'inquiétude par rapport aux frais et retards, qu'elle pourroit occasionner, son Gouvernement prendroit les frais de son exécution pour son compte et étoit disposé, pour éviter un double arrêt en route, de transférer les bureaux de péage d'Arnheim et de Nimègue à la station de douane de Lobith.

Aussi la Commission centrale reconnût dans sa déclaration du 13 mars, que par suite de celle du soussigné du 6 du même mois, la visite matérielle cesseroit sur le Rhin ~~Neerlandais~~ et cet aveu n'est point retiré par la supposition postérieure, que le Gouvernement des Pays-Bas renonceroit à faire sceller l'accès des cargaisons et préféreroit de placer seulement des gardiens à bord.

Un peu plus tard le premier point des demandes en question, relatif à la réduction des droits de péage à leur ancien taux, fût également accordé par la suppression de la perception additionnelle des 15 p/o à titre de syndicat.

M. M. les Commissaires de Bade, Bavière, France et Nassau, en rendant justice dans leur déclaration du 13 mars dernier aux condescendances des Pays-Bas, déclarèrent en même tems, en réponse au vote de M.^r le Commissaire de Prusse du 27. fevrier dernier, qu'ils persistoient fermement dans leur déclaration du 11 novembre 1817, savoir, que l'exécution de l'acte de Vienne sur la navigation du Rhin, ni la levée de la relâche forcée de Cologne, pur - et simplement prononcée par ledit acte, ne pouvoient nullement être accrochés aux prétentions de la Prusse à des modifications dans les droits maritimes des Pays - Bas.

ajoint

Pays-Bas

Ils soutinrent de nouveau, que cette levée, irrévocablement prononcée à Vienne, doit déjà être réalisée par l'Instruction intérimaire attendu que

- 1) L'art. 31 prescrivait textuellement, qu'on avoit à indiquer succinctement par l'Instruction intérimaire les articles de la convention de 1804, supprimés désaprésent par l'acte de Vienne et parmi lesquels appartenoient incontestablement ceux, qui ont rapport à la relâche forcée, supprimée par une des dispositions du dit acte, c'est à dire par l'art 19.
- 2) puisque l'art 27, qui désigne tous les objets à vider par le règlement définitif, n'avoit pas indiqué, comme tel, la réalisation de la levée des relâches forcées.
- 3) puisque, le gouvernement des Pays-Bas ayant pris à Vienne l'engagement de ne pas hausser les droits de péage ni d'établir des relâches forcées pendant l'Interim, il devoit se trouver, vis à vis de cet engagement accepté, un engagement réciproque envers les Pays-Bas, d'où il résultait de nouveau, que dans le traité la levée des relâches forcées étoit déjà prévue pour l'état intérimaire.
- 4) qu'aussi dans toutes les négociations précédentes de la Commission centrale la Prusse avoit reconnu *de fait* l'obligation de lever, déjà par l'Instruction intérimaire, la relâche forcée de Cologne, attendu que depuis 18 mois M.^r le Commissaire de Prusse avoit concouru à discuter des projets d'Instruction intérimaire, qui ont tous prononcé cette levée et dont plusieurs ont été présentés par lui-même.
- 5) Que le 28 Fevrier 1817 M.^r le Commissaire de Prusse avoit formellement promis, au nom de sa cour, la levée instantanée de la relâche forcée en faveur des états du Rhin conventionnel, que cependant, après que la Commission centrale avoit rempli la seule condition, c. à d. celle d'assurer, en cas de levée, la police du

de non que...
 veuille, en accédant à l'instar de M.^r
 le Commissaire de Prusse à la dite
 Conclusion, appaiser la dernière
 difficulté, qui arrête la réalisation
 instantanée de la libre navigation
 voulue par l'acte de Vienne.

Prusse

fleuve et la perception des droits par un règlement de police, en acceptant le projet d'un tel règlement, présenté de la part de la Prusse, elle étoit restée sans réponse et son adhésion sans suite.

Répondant par son vote du 16 juin dernier à celui de M. le Commissaire de Prusse du 27 février, le soussigné a souscrit aux arguments mis en avant dans la déclaration précitée de MM. ses collègues, pour réfuter l'assertion du Commissaire de Prusse, que la levée en question n'appartenoit pas à l'instruction intérimaire, mais qu'elle devoit rester réservée au règlement définitif.

Le soussigné y appuya principalement sur la circonstance, que M. de Spaen avoit renoncé à Vienne, déjà pour l'interim, au droit d'établir des relâches forcées sur le Rhin Neerlandais, ce qu'il n'auroit pas fait, s'il n'avoit pas été l'intention positive des hauts contractans de faire également cesser, déjà pendant l'interim, les relâches forcées existantes à Cologne et Mayence.

Il observa, que si, comme M. le Commissaire de Prusse vouloit le soutenir, il ne devoit être question dans l'instruction intérimaire, que de la suppression de la perception commune seule, l'art. 31 de l'acte de Vienne n'auroit pas parlé de *suppressions au pluriel*.

Le soussigné y développa enfin, que la liberté de navigation, voulue par l'art. premier de l'acte de Vienne, ne tendoit, d'après l'interprétation du comité du congrès, qu'à débarrasser la navigation fluviale des entraves, qu'un conflit entre les états riverains pourroit faire naître et à donner aux sujets de ces états riverains ainsi qu'aux confluens, qui offrent la réciprocité, un droit de navigation égal sur tout le cours du Rhin jusqu'à l'embouchure et que, puisque sur tout le cours du Rhin il n'existoit des relâches forcées, emportant un droit de navigation exclusif, que seulement à Cologne et à Mayence, il ne faudroit, qu'executer par l'instruction intérimaire *le dispositif* de la première partie de l'art. 19 de l'acte de Vienne:

ci joint

Rayn. low

„Les droits d'étape ayant été supprimés par l'art. 8 de la convention du 15 août 1804, la même suppression est étendue actuellement aux droits que les villes de Mayence et de Cologne exercent sous le nom de droits de relâche, d'échelle ou de rompre charge”

pour obtenir le résultat annoncé par la seconde partie de cet article:

„de façon, qu'il sera libre de naviguer sur tout le cours du Rhin du point, où il devient navigable jusqu'à son embouchure dans la mer, soit en remontant, soit en descendant, sans qu'on soit obligé de rompre charge et de verser les chargemens dans d'autres embarcations, dans quelque port, ville ou endroit, que cela puisse être.”

Il prouva, que c'étoit bien à tort, que M. le Commissaire de Prusse a voulu étendre aux Douanes la déclaration de M. de Spaen, donnée à Vienne, laquelle ne parle que des droits de péage.

Enfin, quant aux obligations à remplir par les Pays-Bas dans le règlement définitif, le soussigné renvoya sans plus aux articles 22 et 27 de l'acte de Vienne, pour y puiser la conviction, que les prétentions de la Prusse à cet égard étoient démesurées et excédoient le cercle des obligations réciproques, contractées à Vienne sur la navigation du Rhin.

On devoit s'attendre à ce que le gouvernement Prussien, cédant à des argumens aussi solides, ne feroit plus de difficulté à faire cesser, conformément à l'art. 31 de l'acte de Vienne, moyennant l'instruction intérimaire l'exercice du droit de relâche aboli par l'art. 19 du dit acte.

Cette espérance a été encore une fois déçue par le vote de M. le Commissaire prussien en date du 8. septembre dernier.

Il y soutient avec persévérance, que la levée des relâches forcées ne devoit ni ne pouvoit être réalisée par l'instruction intérimaire, mais qu'elle devoit rester réservée au règlement définitif.

Les motifs, qu'il essaye de faire valoir à l'appui de cette assertion sont:

de non que M. le Commissaire
veuille, en accédant à l'instar de M.
le Commissaire de Prusse à la dite
Conclusion, applanir la dernière
difficulté, qui arrête la réalisation
instantanée de la libre navigation
voulue par l'acte de Vienne.

Prusse

a) que l'acte de Vienne doit être exécuté simultanément.

Ici se rapportent les passages suivans de son vote du 8. septembre dernier:

„Pag	3	alinéa	2	Jamais il n'a été etc.
„ —	—	—	3	La cour de Berlin etc.
„ —	4	—	2	Chaque fois, où un pacte etc.
„ —	—	—	3	C'est ainsi etc.
„ —	—	—	4	L'Allemagne etc.
„ —	5	—	1	Le même principe etc.
„ —	—	—	2	Donc le nouvel etc.
„ —	—	—	3	En consequence s'il n'étoit pas etc.
„ —	14	—	3	La prétention, que le droit etc.

Sans entrer dans une discussion particulière de tous ces raisonnemens, dont le peu d'importance sera bientôt reconnu par M. le Commissaire de Prusse lui-même, s'il lui plait d'y réfléchir plus mûrement, le soussigné croit pouvoir se référer simplement au texte de l'art. 31 de l'acte de Vienne, où il est dit:

„Et l'on fera émaner, au nom de tous les états riverains, une instruction intérimaire, par laquelle on ordonnera de **suivre**, jusqu'à la confection et sanction définitive du nouveau règlement, la convention du 15. août 1804, en indiquant toute fois succinctement, lesquels de ses articles se trouvent déjà supprimés par les dispositions actuelles, et quelles autres dispositions il faut déjà à présent y substituer.”

Il s'agit donc, dans l'espèce, de savoir seulement, si les dispositions de la convention de 1804, qui concernent les relâches forcées des villes de Cologne et de Mayence, sont supprimées ou non par une nouvelle disposition de l'acte de Vienne? L'art. 19 y répond affirmativement et jamais cet article n'a été autrement expliqué par les autres membres de la Commission centrale. Donc les articles de la convention de 1804, qui ont rapport à la relâche forcée, doivent être indiqués, par l'instruction intérimaire, comme supprimés.

ci joint

Lays

Aussi M. le Commissaire prussien, en invoquant lui-même, dans son vote du 27. fevrier dernier, la déclaration de Mr. de Spaen, pour y établir de prétendues obligations à remplir par les Pays-Bas durant l'état intérimaire, a reconnu, que l'accomplissement de cette déclaration est, pour l'interim et envers les autres états riverains, le réciproque de l'exécution de l'art. 31 sur le Rhin conventionnel.

Or d'après cette déclaration les Pays-Bas ont pris l'engagement de ne pas hausser leurs droits de péage, ni d'établir des relâches forcées.

Fidèle à ses engagements, qui ne consistent qu'in non-faciendo, le gouvernement des Pays-Bas est en droit de faire valoir le principe de réciprocité et de simultanéité, pour réclamer la cessation instantanée des relâches forcées sur le Rhin conventionnel, ainsi que l'introduction réelle de la perception partielle.

M.^r le Commissaire de Prusse paroît avoir senti le poids de ces objections. Car il cherche à les affaiblir, en disant, par rapport au dit art. 31:

„L'expression, par les dispositions etc. (voir son vote du 8 septembre page 16 alinéas 3 et 4.“

On se réfère, en réponse, à ce qui a été dit à ce sujet dans la note du soussigné du 16 juin dernier.

De même cherche-t-il à révoquer en doute l'accomplissement de la déclaration de M. de Spaen par rapport aux relâches forcées, en voulant faire accroire, qu'il en existoit ou que du moins l'intention des Pays-Bas étoit d'en établir sous un autre nom.

C'est là la tendance des passages ciaprès de son dit vote:

- „Pag. 12 alinéas 1 et 2 Neanmoins le gouvernement des Pays-Bas etc.
 „ — 14 — 4 M. le Commissaire des Pays-Bas etc.
 „ — 15 — 1 2 3 4.
 „ — 16 — 2 L'art 31, que l'on cite à cette occasion etc.

Le soussigné a l'honneur d'y répondre:
 que dès qu'une fois les marchandises se trouvent embarquées sur

*de non que M. de Spaen
 velle, en accédant à l'instar de M.
 le Commissaire de Prusse à la dite
 Conclusion, appais la dernière
 difficulté, qui arrête la réalisation
 instantanée de la libre navigation
 voulue par l'acte de Vienne.*

Prusse

le Rhin, elles ne sont assujetties nulle part à un versement dans d'autres embarcations; l'exemple de marchandises chargées à Bruxelles, que M. le Commissaire cite, est mal choisi, n'ayant évidemment rien de commun avec la libre navigation, sans relâches forcées, sur le Rhin depuis son origine jusqu'à son embouchure;

que la proposition de fixer provisoirement comme ports de chargement et de déchargement ceux des Villes d'Amsterdam, Rotterdam, Dordrecht et Utrecht n'a été faite qu'à l'instar de celle à l'égard de plusieurs villes situées sur le Rhin conventionnel, contenue au règlement de police, proposé dans le tems par M. le Commissaire de Prusse lui-même;

que l'addition „*sauf à indiquer d'autres, que l'intérêt du commerce pourra réclamer etc.*“, s'y trouve en conformité de l'amendement proposé par le soussigné, lorsqu'on s'occupât de la discussion du dit règlement;

que par cet amendement le gouvernement des Pays-Bas n'a voulu autre chose, qu'éloigner même cette espèce de relâche forcée, que sans cela, peut être, la proposition de M. le Commissaire de Prusse sembleroit encore renfermer;

qu'enfin, si M. le Commissaire de Prusse persiste à soutenir, que la proposition du soussigné puisse autoriser la conservation du Status quo aux ports de Mayence et Cologne, par cela se trouve justifiée la crainte du gouvernement des Pays-Bas, que par la fixation, sans plus, de tels ports sur le Rhin conventionnel, on a eû encore quelque autre chose en vue, que le seul intérêt du commerce et de la navigation.

Pour ce, que M. le Commissaire de Prusse dit au sujet de la fixation du nombre des bureaux sur le Rhin Neerlandais, de la distance de l'un à l'autre et du montant des droits à percevoir à chaque station, le soussigné le prie de se ressouvenir, que par rapport à la perception des droits pendant l'Interim, M. de Spaen n'a contracté à Vienne d'autre engagement, que de ne pas hausser ces droits et

ci joint

Paep. low

qu'ainsi et en conformité de l'art. 27 de l'acte de Vienne, tout autre arrangement appartient au règlement définitif.

b) *Un autre motif, que M. le Commissaire de Prusse allègue, pour conserver, durant l'interim, la relache forcée de Cologne, c'est la présomption, qu'après avoir obtenu sa levée, on ne seroit pas éloigné de rompre ou d'éterniser les négociations sur le règlement définitif.*

„La persévérance, dit-il, avec laquelle on insiste de différens cotés „à ce que cette mesure, qui d'après sa nature appartient au règlement „définitif, soit effectuée desuite, autorise presque la présomption, qu'a- „près avoir atteint ce but, on ne seroit pas éloigné de rompre les né- „gociations actuelles ou au moins de les voir s'éterniser avec indiffé- „rence; et il seroit bien à désirer, que cette supposition ne fût pas „confirmée par un concours d'un aussi grand nombre d'autres circon- „stances.”

Cette crainte est évidemment affectée et sans objet.

Car l'exécution des articles 6 et 19 de l'acte de Vienne une fois effectuée, l'accomplissement des autres articles ne recontera plus de difficulté, du moins le soussigné n'en sauroit deviner aucune ni de la part des états du Rhin conventionnel, ni du coté des Pays-Bas, si, à l'égard de ces derniers, on reste dans les limites du traité et qu'on renonce à des prétentions qui lui sont étrangères.

Car il n'existe point de relâches forcées sur le Rhin Neerlandais; les droits de péage actuels y sont audessous du tarif, qui se perçoit sur le Rhin conventionnel; les entraves, que la surveillance des douaniers pourroit occasionner dans la navigation, seront déjà éloignées dans l'interim et quant à l'exécution des articles 3, 4, 5 et 6 on s'y conformera entant qu'ils se lient aux vrais intérêts du commerce et sans outrepasser toute fois, au voeu de l'art. 5, le strict nécessaire dans la fixation des bureaux, pour ne pas occasionner à la navigation des arrêts inutiles.

de non que M. le
 veille, en accédant à l'interim de M.
 le Commissaire de Prusse à la dite
 Conclusion, applaudit la dernière
 difficulté, qui arrête la réalisation
 instantanée de la libre navigation
 voulue par l'acte de Vienne.

Prusse

A plus forte raison, n'en déplaise à Monsieur le Commissaire de Prusse, les autres états riverains seroient autorisés à appréhender, que M.^r leur Collègue de Prusse, après avoir montré tant de répugnance depuis plus de deux ans à lever la relâche forcée de Cologne par l'Instruction intérimaire, seroit peu incliné à hâter la confection et la sanction du règlement définitif, s'il étoit réservé à ce dernier d'amener la suppression effective de ce monopole, pour l'ajournement de laquelle il a fait tous les efforts possibles.

„Prévoyant une telle opposition (dit fort justement M.^r le Commissaire de Nassau dans sa réplique du 8 septembre dernier) de la part des défenseurs des monopoles abolis, les Cours qui ont décrété à Vienne la liberté des fleuves contre les préjugés des Siècles, ont sagement résolu, que les points une fois convenus ne pourront plus être soumis à une nouvelle discussion de la Commission centrale, mais devront desuite être mis à exécution au moyen de l'Instruction intérimaire.“

c) *M. le Commissaire de Prusse croit, qu'il étoit fort indifférent, si la levée des relâches forcées auroit lieu un peu plus tôt ou un peu plus tard*

„Il est au moins un fait, dit il, que le salut des Etats de la confédération germanique ne pérécite pas etc.“. (voir son vote du 8 septembre pag. 4. ainea 1.)

M.^r le Commissaire de Bade a fort bien observé, dans sa réplique du 8 septembre, que ce n'est pas précisément le salut de ces états, mais bien l'opinion du public sur la valeur des traités solennels, qui dépend de la question, si la relâche forcée subsistera plus longtemps.

Et si, comme M.^r le Commissaire de Prusse s'exprime dans son dernier vote, la levée de la relâche forcée est un objet d'une si mince importance, il est d'autant plus à regretter, que par son refus de faire entrer cette levée dans l'Instruction intérimaire, il ait oc-

cijoint

Lapp. haw

casionné tant de retard et presque une stagnation totale dans les opérations de la Commission centrale.

d) Pour colorer ce refus, il allègue encore l'insuffisance des propositions faites, pour assurer, en cas de levée, la police de navigation et la rentrée des droits d'octroi, ainsi que la défectuosité des projets d'Instruction intérimaire sous ce rapport.

Le soussigné n'entrera pas en détail sur les défectuosités relevées par son collègue de Prusse dans les différens projets, qui se sont succédés.

Il y en a, que le soussigné avoit relevées lui même; il y en a d'autres, à l'égard desquelles M.^r le Commissaire Prussien censure son propre ouvrage, tout comme il a censuré son offre d'une levée partielle de la relâche forcée.

Le Commissaire des Pays-Bas observera seulement, quant à sa déclaration du 7 janvier 1818, que M. le Commissaire de Prusse a jugé à propos d'alléguer, qu'il faut aussi lire celle du 10 fevrier, qui fait suite à la première et porte adhésion au projet d'Instruction intérimaire dont il s'agissoit.

Du reste il répond avec M. le Commissaire de Bade, que si en effet les Instructions intérimaires projetées jusqu'à ce jour n'ont point répondu au but d'une liberté parfaite, mais réglée de la navigation, il s'agira maintenant de corriger leurs défauts et d'effectuer leur révision plutôt, que de refuser l'adhésion.

Il est intimement convaincu avec ce même Commissaire, que quand on ne manque pas de bonne volonté, on trouvera les moyens d'écarter ces défauts et qu'il ne sera pas difficile d'allier à une liberté réglée de navigation les mesures propres à assurer la perception des droits d'octroi, surtout si on ne traite pas cet objet sous le point de vue d'une Spéculation purement financière.

Le soussigné prend la liberté de consigner ici quelques idées générales, qui se sont présentées à son esprit comme propres à conduire au

de non que M.^r le Commissaire de Prusse, en accédant à l'instar de M.^r le Commissaire de Bade à la dite Conclusion, applaudit la dernière difficulté, qui arrête la réalisation instantanée de la libre navigation voulue par l'acte de Vienne.

Prusse

but, en établissant, sans empiéter sur l'art. 27 de l'acte de Vienne, un ordre de choses rassurant pour le commerce quant aux qualités des bateliers et pour le fise quant à la rentrée des droits de navigation.

Je parlerai d'abord des suites, que la levée des relâches doit avoir à l'égard des bateliers et de l'ordre de navigation.

C'est pour la régularité, la célérité et la sureté de la grande navigation, c'est à dire, de celle qui se fait d'une partie à l'autre du cours du Rhin en passant devant Mayence et Cologne, en d'autres termes c'est en vue d'utilité pour le commerce du Rhin, que la convention de 1804 avoit crû devoir conserver les relâches forcées aux ports de Cologne et de Mayence.

La suite en étoit, qu'à l'exclusion de toute autre ville du Rhin conventionnel, celles de Cologne et Mayence se trouvoient seules en possession d'un monopole très lucratif, c. à d. de l'expédition des marchandises, qui passent en transit sur le Rhin.

Par suite secondaire de cette mesure, ces deux villes auroient eû de plus en mains toute la grande navigation, si les contractans, sentant l'injustice, qui en seroit résultée pour les bateliers des autres villes et ports du Rhin, n'avoient pas obvié à cet inconvénient moyennant l'établissement de deux associations de bateliers, dans lesquelles pouvoient être reçus, sans distinction, les bateliers des deux rives ayant les qualités requises, indiquées par l'art. 15 de la convention et les réglemens subséquents sur les associations.

Cette disposition assura, comme de droit, à tous les bateliers du Rhin une juste participation au gain, que le mouvement du commerce offre, en protégeant à la fois, par le choix de bons bateliers, les intérêts des propriétaires éloignés de leurs marchandises.

La levée des relâches forcées fera cesser le motif principal de cette institution, celui de faire participer, comme il est dit, tous les bateliers qualifiés aux transports du commerce, qui durant les relâches forcées devoient, en grande partie, se concentrer dans les ports de Cologne et de Mayence.

cijoint

Laysen

Aussitôt la levée de ces relâches effectuée, le concours pour les expéditions des marchandises sera ouvert à toutes les villes, à tous les états riverains du Rhin; donc, avec le motif qui, d'après la convention, fit assurer à tous les bateliers qualifiés, des chargemens dans les ports de Mayence et de Cologne, cette participation *de droit* aux transports, qui ont lieu à partir de ces deux ports, doit également cesser.

Cependant il ne seroit pas juste de la faire cesser de suite. Car la levée des relâches forcées ne rend en effet aux autres ports du Rhin, que la faculté de concourir avec Cologne et Mayence aux expéditions de la grande navigation.

Mais comme le commerce ne change pas si subitement sa marche accoutumée, il est à prévoir, qu'il s'écoulera encore bien du temps, avant que les autres ports commerçans du Rhin aient pû mettre à profit cette faculté de concurrence, qui leur aura été rendue.

Ce seroit donc anticiper sur le cours des choses et priver subitement un grand nombre de bateliers de leurs moyens d'existence, si on vouloit dissoudre sur le champ les associations des bateliers qualifiés, stationnés aux ports de Mayence et de Cologne; si on vouloit éloigner précipitamment de ces ports des bateaux de relâche, qui, peut être, y seront nécessaires encore long tems.

Nul doute aussi, que si, après la levée des relâches forcées, des points d'expédition, autres que ceux de Cologne et Mayence, se seront établis et qu'ainsi le nombre des bateaux de relai stationnés aux ports de ces deux villes, excèdera le besoin local, le superflû en moyens de transport s'évacuera spontanément sur d'autres endroits, qui en auront besoin.

Les associations actuelles seront ainsi la pépinière de bons bateliers où se recruteront les tours de rôle futurs de ville à ville (Beurtvaarten) qui ne manqueront pas de se former entre toutes les villes commerçantes du Rhin et de ses confluens, puisqu'il est reconnu, que sans ces communications réglées, qui peuvent seules assurer des charge-

de non que...
 venue, en accordant à l'instar de M.
 le Compagnie de Trip à la dite
 Conclusion, appliqué la dernière
 difficulté, qui arrête la réalisation
 instantanée de la libre navigation
 voulue par l'acte de Vienne.

Prusse

mens de retour réciproques, mettre et tenir les moyens de transport au niveau des besoins et procurer ainsi un prix de frêt modique, la libre navigation ne feroit naitre que de la confusion, des collisions et réclamations continuelles.

Le soussigné a déjà eû l'honneur d'observer, qu'à coté de l'établissement d'un tel tour de rôle il peut et doit exister la faculté, qu'une maison de commerce puisse charger, pour propre compte, un bateau à son choix hors du tour de rôle ordinaire, mais qu'alors c'est aussi à elle, de lui procurer le chargement de retour par son correspondant.

Cette liberté individuelle à coté des Beurtvaarten dérive déjà de la nature de ces établissemens, dont l'institution n'est en effet autre chose, qu'un expédient mis en oeuvre pour suppléer, par la réunion des cargaisons partielles de plusieurs ou de la totalité des commerçans de deux villes, qui sont en relation entr'elles, à l'insuffisance ordinaire des moyens des commerçans, pris individuellement, de fréter un bateau pour leur compte privé.

Pour préparer donc le passage du vieux au nouveau, il paroît nécessaire, de maintenir, pendant l'état intérimaire, les associations de bateliers de Cologne et de Mayence avec les modifications suivantes:

- 1) qu'il sera libre aux membres de ces associations de prendre engagement dans ~~le~~ autre Beurtvaart, qui viendroit à être érigé, en renonçant par ce fait à leur tour de rôle dans l'association primitive.
- 2) que les membres de ces associations auront le droit de passer devant Mayence et Cologne avec cette seule précaution à prendre, que les bateaux seront visités, comme de coutume, dans les ports de chargement en ayant égard au plus de distance, que les bateliers auront déclaré vouloir parcourir et que ceux-ci doivent, pendant le trajet, se servir de pilotes qui se trouvent sur toute la route du Rhin.

Dans ce cas cependant et chaque fois qu'ils franchissent l'ancien

ajoint

Rayn. low

port de station correspondant, ils sont censés avoir renoncé au droit de s'y mettre, à leur retour, en chargement, sauf à eux de tâcher à se procurer un chargement de retour dans tel autre port, où ils auront amené leur cargaison.

Quant aux bateliers, autorisés à exploiter la petite navigation, ils doivent, selon l'avis du soussigné, avoir la même faculté de passer Mayence et Cologne.

Car d'abord la convention de Vienne porte, art. 21, qu'aucune association de bateliers ne peut exercer un droit de navigation exclusif sur aucune partie du fleuve;

Et en second lieu il est à remarquer, que sous le régime de la convention de 1804, la prérogative essentielle du batelier admis à la grande navigation ne consistait pas dans la faculté de parcourir un peu plus de distance, mais bien en ce que ces bateliers obtinrent exclusivement des chargemens dans les ports de Mayence et de Cologne. (art. 14 de la convention de 1804.)

Car le batelier de Mayence, exploitant la grande navigation, ne pouvoit naviguer plus loin que Cologne; un batelier de Biberich p. e. à une lieue de Mayence, autorisé seulement à l'exercice de la petite navigation, pouvoit y aller de même; la même barrière arrêta la course de l'un et de l'autre: qu'elle tombe aussi pour tous les deux.

Mais le dernier, à son arrivée à Cologne, n'y obtint pas un chargement de retour, qui étoit bien assuré au premier; et cette prérogative, qui n'a rien de commun avec la liberté de passer Mayence et Cologne, et qui se fonde sur la capacité reconnue des bateliers et la confiance du commerce, restera toujours aux bateliers expérimentés.

C'est le propre intérêt, qui conseillera au commerce de tous les ports du Rhin d'être circonspect dans le choix des bateliers et de s'assurer d'avance qu'ils sont dignes de sa confiance.

Quant à la sureté, que le fise doit avoir pour la rentrée des droits de navigation, le soussigné se réfère aux développemens, que sa note du 19 septembre 1817 contient à ce sujet.

de non que M. le Comte
 veuille, en accédant à l'instar de M.
 le Comte de Hesse à la dite
 Conclusion, appaiser la dernière
 difficulté, qui arrête la réalisation
 instantanée de la libre navigation
 voulue par l'acte de Vienne.

Prusse

Il est naturel, que le contrôle doit changer de place, si l'objet à contrôler est autorisé à le faire ou que le contrôle cesse d'être central dès que les objets à contrôler ne se réunissent plus à un centre commun, en d'autres mots, pour sauver l'intérêt du fisc, si on ne le croit suffisamment assuré par le jeaugeage des bateaux et les manifestes, il faut recourir au moyen autorisé par l'acte de Vienne, c'est à dire il faut surveiller et contrôler les chargemens primitifs ou les déchargemens au lieu de destination.

Ce moyen peut être mis en usage par simple application des art. 7 et 118 de la convention de 1804 à tous les ports du Rhin, où se font habituellement dans ce moment-ci ou dans lesquels se feront à l'avenir des chargemens et déchargemens de quelque importance.

D'ailleurs cette mesure, qui, dans le tems, a déjà été appliquée par l'administration provisoire au port de Bingen et à la réalisation de laquelle le gouvernement des Pays-Bas a aussi voulu prêter la main (voir la note du soussigné du 19 septembre 1817) mettra provisoirement l'intérêt du fisc à couvert, sans anticiper sur l'art. 27 de l'acte de Vienne.

Ce seroit par contre une idée monstrueusement fiscale, que de vouloir prolonger, en vue de conserver un contrôle accidentel, attaché aux versements forcés, l'obligation même de ces versements, abolie par l'acte de Vienne.

Après avoir soumis ces réflexions au discernement de MM. ses Collègues, le soussigné passe à la cinquième difficulté, qui doit empêcher la levée des relâches pour l'interim et que M.^r le Commissaire de Prusse trouve

e) *dans la circonstance, que d'un côté les états riverains allemands ainsi que la France avoient reconnu, que le gouvernement des Pays-Bas n'étoit pas en droit d'exiger l'abolition des relâches avant la sanction du règlement définitif et que de l'autre il étoit impraticable de les faire cesser au profit de l'un et d'en exclure l'autre et de ce-ci il semble vouloir tirer la conséquence, qu'elles devoient donc continuer pour toua.*

ci joint

Pays bas

Mais l'antithèse n'est pas juste; car bien au contraire les autres états riverains ont déclaré le 13 mars, que la levée des relâches forcées étoit pur-et simplement prononcée par l'acte de Vienne et que puisque le gouvernement des Pays-Bas avoit pris à Vienne l'engagement de ne pas établir des relâches forcées pendant la durée de l'interim, il devoit se trouver, vis à vis de cet engagement accepté, un engagement réciproque envers les Pays-Bas pour le même tems, d'où il résultoit, que la levée des relâches existantes à Cologne et Mayence devoit être effectuée déjà pour l'état intérimaire.

Ainsi, bien loin de disputer aux Pays-Bas le droit d'exiger pour eux cette levée ~~en question~~ pendant l'Interim, les autres Etats riverains ont reconnu ce droit si parfaitement fondé, qu'ils y ont basé un de leurs argumens pour presser la suppression en question.

D'ailleurs la même politique, qui peut avoir porté M.^r le Commissaire de Prusse à leur offrir une levée partielle, que plustard il a reconnu impraticable, peut bien aussi avoir engagé les Etats du Rhin conventionnel à faire mine d'accepter une telle offre et de profiter des bonnes dispositions apparentes de la Prusse envers eux, en laissant au Commissaire des Pays-Bas le soin, de réserver, en cas de besoin, les droits de son gouvernement.

C'est enfin comme médiateurs entre la Prusse et les Pays-Bas et dans le désir d'arriver à un résultat, qu'ils ont fait à ces derniers, le 11 novembre 1817, certaines demandes, que le soussigné, à l'exception du point concernant la réduction des droits de péage à leur ancien taux, n'a jamais reconnues comme conditions de la levée des relâches forcées en faveur des Pays-Bas.

C'est pour contribuer, autant qu'il dépendoit de lui, au succès de la négociation, que le gouvernement des Pays-Bas a fait preuve de sa condescendance, en se rendant aux desirs de la Commission centrale, exprimés dans les dites demandes.

Si donc aussi M.^r le Commissaire de Prusse vouloit inférer de ce

de non que M.^r le Commissaire de Prusse
veille, en accordant à l'instar de M.^r
le Commissaire de Belp à la dite
Conclusion, appaiser la dernière
difficulté, qui arrête la réalisation
instantanée de la libre navigation
voulue par l'acte de Vienne.

Prusse

fait, que les états riverains avoient été sérieusement d'idée, que la levée des relâches forcées en faveur des Pays-Bas, pendant l'Interim, devoit dépendre de l'accomplissement de ces demandes; cette difficulté se trouve applanie depuis que le soussigné a déclaré, que son gouvernement les avoit accueillies, non pas comme conditions, mais par pure condescendance de sa part.

f) La sixième difficulté enfin, qui, selon M.^r le Commissaire de Prusse, s'oppose à l'émanation d'une Instruction intérimaire en général, consiste en ce, que la dispute ne se trouve pas moins engagée sur la question de savoir, si le gouvernement des Pays-Bas est en droit d'exiger une diminution des droits d'octroi, qui sont actuellement perçus aux bureaux prussiens, en se réservant par contre la faculté de faire exécuter dans ses parages, jusqu'au règlement définitif, tout ce qu'il juge à propos, voeu, que selon M.^r le Commissaire de Prusse, la majorité de la Commission centrale a cru ne pouvoir remplir sans agir contre le traité de Vienne.

L'introduction de la perception partielle dans le sens de l'art. 6 du traité de Vienne ayant été désignée par M. le Commissaire de Prusse lui-même, dans son vote du 27. février dernier, comme étant le *seul et unique objet de l'Instruction intérimaire*; il n'est pas conséquent, de représenter aujourd'hui les instances du Commissaire des Pays-Bas pour la réalisation de cette introduction, comme mettant obstacle à l'émanation du dit acte et de soutenir qu'il ne devoit y entrer autre chose, qu'un règlement d'ordre pour les employés de l'octroi et qu'en attendant l'accomplissement du traité, au moyen du règlement définitif, la convention de 1804 devoit servir de règle.

Cette nouvelle définition de ce que doit être l'Instruction intérimaire, n'est pas celle, que l'art. 31 du traité en donne; elle est par conséquent inadmissible.

C'est en vertu de cet article, que le soussigné a insisté et insiste encore sur l'introduction de la perception partielle au moyen de l'Instruction intérimaire.

ci-joint.

Lays
Lays

Cette perception partielle étant définie par l'art. 6 du traité comme devant se faire dans chaque état riverain pour son compte et par ses employés, en distribuant la totalité des droits d'une manière égale sur l'étendue des possessions respectives sur les rives; nul doute, que sa réalisation ne doive amener la nécessité de changer la distribution existante, puisqu'il est reconnu qu'elle n'assigne pas à chaque état riverain la part qui lui revient en raison des distances; et que la portion de la totalité des droits, qui forme le tarif des bureaux prussiens, est trop forte, en proportion de ces distances, tandis que celle du haut Rhin est trop faible, desorte que jusqu'ici les bureaux prussiens perçoivent une partie de leur tarif pour le compte des états du haut Rhin et qu'ainsi la communauté de la perception subsiste encore réellement.

Bien loin aussi, que la majorité de la Commission centrale ait crû ne pouvoir remplir le voeu du soussigné à cet égard, sans agir contre le traité de Vienne; il conste par le protocole séparé sur le partage des revenus de l'octroi, que la majorité a considéré la continuation de ce partage comme une modification du traité, pour laquelle le consentement de tous les contractans seroit nécessaire.

Le gouvernement des Pays-Bas, en insistant par l'organe de son commissaire sur l'accomplissement du traité à ce sujet, nécessaire pour établir cette indépendance réciproque de tous les états riverains, que l'acte de Vienne a eû en vue, ne s'est jamais réservé la faculté de faire exécuter, sous ce rapport, dans ses parages et jusqu'au règlement définitif tout ce qu'il jugeroit à propos.

Au contraire, en supprimant les droits de syndicat, il a fait preuve, qu'il reconnoit comme obligatoire pour lui la promesse donnée à Vienne par son plénipotentiaire, M.^r le Baron de Spaen: de ne pas hausser les droits de péage durant l'état intérimaire.

En finissant ici ses observations au sujet de la première partie du vote de M.^r le Commissaire de Prusse du 8 septembre dernier, le soussigné persiste dans sa conclusion du même jour pour le maintien

de non que M.^r le Commissaire
veuille, en accédant à l'instar de M.^r
le Commissaire de Prusse à la dite
Conclusion, applanir la dernière
difficulté, qui arrête la réalisation
instantanée de la libre navigation
voulue par l'acte de Vienne.

Prusse

et le parachèvement de l'exécution de l'art. 31 de l'acte de Vienne moyennant l'émanation d'une instruction intérimaire, qui supprime les relâches forcées et substitue la perception partielle à la perception commune.

II. partie du vote de M. le Commissaire de Prusse, concernant les droits de transit, qui se perçoivent dans les Pays-Bas.

La seconde partie du dit vote de M.^r le Commissaire de Prusse concerne la seconde partie du vote du soussigné en date du 16 juin dernier, où il est prouvé, que les droits de transit, qui se perçoivent dans les Pays-bas, n'ont rien de commun avec la déclaration de M.^r de Spaen, qui ne régarde que les droits de péage.

Le soussigné y a fait connoître, que le gouvernement des Pays-Bas ne prétend percevoir les droits de transit pour le passage sur le Rhin, mais pour le transit outre-fluvial et qu'il use à cet égard du même pouvoir de souveraineté, qui compète à tous les états riverains, dès que les marchandises abandonnent les eaux du fleuve, pour suivre leur destination sur d'autres routes.

Le gouvernement des Pays-Bas n'aura donc rien à observer, si les autres états riverains jugent convenable à l'intérêt de leur commerce, de percevoir des droits de transit des marchandises, qui, en continuation de leur route, traversent leur territoire *outr-fluvial*.

Mais tant que les marchandises sont transportées sur le Rhin, les art. 39 et 41 de la convention de 1804 et l'art. 4 de l'acte de Vienne leur garantissent, les premiers durant l'intérim et le dernier pour l'ordre de choses futur, une entière franchise de tout droit de transit ou autres, sous quelque dénomination que cela puisse être, n'étant, dans ce cas, passibles que des droits d'octroi de navigation.

III. Partie du vote Prussien concernant les prétentions antérieures relativement aux Droits maritimes.

Dans la 3^e partie enfin de son vote du 8 septembre, M.^r le Commissaire de Prusse déclare qu'il trouve peu à observer au sujet de la dernière partie du vote du soussigné du 16 juin dernier.

C'est un grand pas de rapprochement qu'il y fait, en déclarant que le voeu émis dans son vote du 27 février dernier :

„que les droits d'entrée et de sortie soient réglés d'une manière

ajoint

Pays-bas

„invariable dans les ports maritimes, sans qu'il soit plus question de
„défense pour le transit de certains articles de marchandises etc.“
ne doit inquiéter qui que ce soit et que cet objet ne doit pas arrêter
un instant les délibérations sur le règlement définitif pour la naviga-
tion du Rhin, aussi peu que la conclusion et la promulgation de cet
acte.

La question, que M.^r le Commissaire Prussien adresse encore au
soussigné à la fin de son vote, ayant reçu sa réponse dans la réplique
du 8 septembre; il ne reste au Commissaire de S. M. le Roi des
Pays-Bas, que d'exprimer le voeu sincère, que pour le succès des
négociations M. le Commissaire de Prusse veuille enfin céder à la force
légale des argumens produits par M. M. ses Collègues, en ne s'oppo-
sant pas plus long-tems à ce que, conformément à l'art. 31 de l'acte
de Vienne, la levée des relâches forcées et l'introduction de la per-
ception partielle soient effectuées par l'Instruction intérimaire prescrite
par l'article suscité.

Mayence ce 11 Décembre 1818.

Le Commissaire plénipotentiaire de S. M.
le Roi des Pays-Bas.

J. BOURCOURD.

de non que M. le Commissaire
veuille, en accédant à l'instar de M.
le Commissaire de Prusse à la dite
Conclusion, appaiser la dernière
difficulté, qui arrête la réalisation
instantanée de la libre navigation
voulue par l'acte de Vienne.

Prusse

Pays-bas

En consignant au procès-verbal de la séance d'aujourd'hui que je suis autorisé à donner au vote de M^r. le Commissaire De Kruse en date du 8 Septembre 1822, j'ai l'honneur de communiquer à la Commission centrale que la réponse de M^r. le Commissaire De Kruse à mon invitation du 6 Novembre dernier et la Conclusion qu'elle a annexée à tout inséré au procès-verbal de séance du 6 Nov. 1822. D'après l'ordre de S. M. le Roi mon auguste maître, devenu l'objet d'un examen ministériel, afin d'éprouver à quel point il sera possible d'éloigner les inquiétudes, que la Commission centrale dans sa Conclusion du 26 Juin 1822 avait encore manifestés.

Je me flatte en conséquence, que moyennant les explications que je serai, sous peu, en état de donner, tous les doutes seront levés à la satisfaction mutuelle, de sorte qu'il ne restera autre chose à désirer, si non que M^r. le Commissaire De Kruse veuille, en accédant à l'instar de M^r. le Commissaire De Kruse à la dite Conclusion, appaiser la dernière difficulté, qui arrête la réalisation instantanée de la libre navigation voulue par l'acte de Vienne.

Kruse

Rupee

L'ancien Dèvis de la Hollande est :
Concordia, res parvae crescunt, discordia
maximae dilabuntur. Le Dèvis de la
Rupee est : Summ cuique. Il serait
bien malheureux, si des agents de ce
Dèvis quiparant, pèntés du Dèvis
d'agir chacun dans le sens de la
Dèvis de son Maître, ne réussiraient
pas à s'arranger sur le terrain le
plus difficile. Il est un proverbe
qui dit : "Tout se prouve, et rien
ne se prouve". A voir la mappe de
écrits de la Commission centrale on
est tenté de croire qu'il y a ^{du} vrai
dans ce singulier proverbe.

Il y a un autre proverbe qui dit :
"qui s'accuse, s'accuse"; et c'est la
raison pour la quelle je me borne
à dire ici, qu'une bonne conscience
est le meilleur plastron, et donne bonne
contenance dans le cas qu'on est appelé
pour se justifier devant son juge.

En reste je prend le vote de M. le
Commissaire de Pays. bat, purement
et simplement ad referendum.

Conclusion

Avant que la Commission centrale peut
s'énoncer sur cet objet, elle attend la
reponse annoncée par M. le Commissaire
de Pays. bat à la Conclusion du
26 Juin de.

Pays. bat

Pays-bas; prend cette conclusion ad referendum.
Prusse; De même.

§III.

Prusse

La Prusse n'ayant eu un autre but dans le cours de la discussion sur Neubourg et Germersheim, si non que de faire cesser la double perception des Droits, qui s'y exercent, n'a consenti que sous cette condition à la même, que ceux de employés en exerce sur ces deux Bureaux, qui, lorsqu'ils seraient renvoyés sans qu'il y eut de leur faute se trouveraient déjà en titre de réclamer la continuation du payement de leurs émolumens, seraient autorisés à rester en place, en y touchant la moitié de leurs appointemens, et que l'autre moitié, formant le quantum minus de ce qui leur est dû, serait payé sous titre d'avance par la Caisse de la Commission centrale.

La Prusse, dans ceci, partant de l'opinion qu'il existait entre la France et la Bavière des contestations sur la possession de Neubourg, l'épave de laquelle dépendait d'une rectification de limites; mais M. le Commissaire de Bavière, ayant déclaré dans la dernière séance, qu'il ne savait rien

rien d'une contestation de limite, je
ne puis faire autre chose, que de
provoquer le rétablissement de 12
Bureaux de perception conventionnels.

Bavière *minimi* III
Ma très haute cour a transformé
de bonne volonté la Double perception
de Bureaux de Neubourg et Gernsheim,
dans le simple droit à percevoir
par moitié dans chacun de ses
bureaux, et elle a uniquement pour
motif d'engager, par l'abolition de
cette double perception, qui n'avait
aucunement été occasionnée par la
Bavière, mais qu'elle avait trouvée
en exécution, lors de la prise de
possession de pays sur le ^{Lain} deux rives
de la Saône, le autre états riverains,
de faire cesser le obstacle à la
navigation, existant dans leurs rayons.

J'ai fait insérer cette déclaration
dans le Procès-verbal antérieur, et
lors de la Division de la perception,
je me suis référé au contenu du 6^e
Protocole du Comité du Congrès de
Vienna, en date du 28 février 1819.

En conséquence la Commission centrale
a pris la Conclusion le 10 Octobre 1817.
[70^e séance] que les deux Bureaux
de perception de Neubourg et Gernsheim,
sont à considérer comme deux demi-bureaux
par la seule raison, qui cependant
est suffisante, que ces deux bureaux de
perception

perception ont été établis pendant la guerre
d'une part par le traité quinquennal allié
et d'autre part par la France, et que
la Bavière a seulement pris possession
dans l'état où ils étaient.

Ni M^{rs} le Commissaire de France,
ni celui de la Prusse ne manifestent
autre chose dans leur vote sur cet objet,
insérés au dit Protocole sur le motif de
l'existence de deux demi-Bureaux, et il
ne pourrait y avoir d'autre motif, que
celui mentionné cy-Devant, qui donnait
à ma très haute Cour le droit, de
maintenir le status quo des deux
Bureaux de perception, jusqu'à ce que
les autres institutions, qui devaient émaner
en faveur du commerce et de la
navigation du Rhin, se trouvaient
remplies simultanément, après avoir été
consenties réciproquement.

Concernant la contestation de limite,
je ne puis dans aucun cas, en particu-
lier, attendu qu'elle n'entre ni dans
mes attributions ni dans celle de la
Commission centrale.

Baden; accède au vote de Prusse, en se référant
à ses votes antérieurs sur cet objet.

France; accède au vote de Prusse, en se
référant à ses votes antérieurs, et
réservant à son Gouvernement tous
ses droits de priorité de possession du
Bureau de Neubourg.

Prusse; accède au vote de Prusse.

Naples

Napau
& Pays-bas
Bavière

Se tiennent le Protocole ouvert.

Attens de instructions ultérieures
pour pouvoir s'enoncer sur cet objet.

Conclusion.

Les votes de Mr. M. le Commissaire
de Napau et de Pays-bas sont
à attendre.

§ IV.

Le Comité des pensions a été invité
dans la dernière séance de faire le
Rapport qu'il a été invité de
présenter par le Protocole du 23 juin.

Considérant que l'objet de ce rapport
savoir :

- „ de présenter un avis motivé sur
 - „ la question : De quelle manière
 - „ les emolumens des employés à
 - „ la navigation du Rhin seront
 - „ à payer par les Etats riverains lors
 - „ du décompte.
- est plutôt du ressort du Comité chargé
de faire le projet sur le partage
des revenus et des charges, et la question
même étant posée, en termes trop
généraux pour qu'il fut possible
de la résoudre d'une manière
satisfaisante, avant d'être expliquée
avec plus de précision; le Comité
des pensions se déclare pour le moment
hors d'état de faire le travail qui
lui a été demandé.

Bavière La Commission centrale reconnaît

Le 23 juin

D'après le Procès-verbal du 10 octobre 1817
à partir du 1^{er} Mai dernier

- 1^o La continuation du payement de la moitié de appointemens et remise des employés des deux Bureaux de perception à Neubourg et à Germersheim.
- 2^o Elle se charge de pensions des employés d'un Bureau en cas de suppression. Elle n'examine préalablement pas, si les employés sont conventionnels ou non, attendu que la Commission centrale a confirmé de droit et de fait dans sa 9^e séance, tous les employés des deux Bureaux de perception, et qu'elle a effectivement payé aux employés de Germersheim et de Neubourg, le quantum minus de la caisse de la Commission centrale.

Pour les employés qui à l'avenir la Commission centrale ne reconnaitra pas comme conventionnels; mon Gouvernement n'a pas non plus contracté ses obligations.

Le soussigné Commissaire de
S. M. le Roi de France, a l'honneur
d'observer en réponse à l'insertion
de M. le Commissaire de Prusse
au protocole du 4 de ce mois, que
les droits des M^{rs} Lévêque et Bocquet
Employés au Bureau de Neubourg
ne peuvent être légitimes, puisque le
Bureau de Germersheim ayant
été

été établi illégalement et contre la Convention de 1804 la fraude s'est trouvée dans le cas de nommer des employés au Bureau conventionnel de Neubourg, ceux-ci ne peuvent donc être détournés en aucune manière et le soussigné, tout en se référant à son Rapport du 30 Décembre 1817 présenté à la Commission centrale relativement à la réclamation du S^r Luvie, proteste formellement et une fois pour toutes, contre l'usage de M. le Commissaire de Suse ou tout autre ayant la même tentative, réservant expressément à ces employés ainsi qu'à son Gouvernement les droits qui leur compétent respectivement.

Bavière Autant que tous les autres états riverains ont un intérêt général pour tous les Bureaux de perception du Rhin, aussi loin s'étendent les droits de la fraude au Bureau de Neubourg, et en autant il est agréable de voir M. le Commissaire de fraude défendre les droits de Employés du Bureau de perception de Neubourg

Conclusion

Au Comité établi pour le partage des revenus, pour donner son avis

Présidence

M. le Président produit un exposé de la chambre de commerce de la ville de Bâle, portant plainte de ce qu'on refuse des chargemens de retour aux bateliers bâlois dans le port de Mayence, quoiqu'en leur qualité de bateliers du Rhin ils eussent depuis un temps immémorial joui de la libre navigation sur ce fleuve. La chambre de commerce adresse en même tems à la Commission centrale la demande de vouloir donner l'ordre propre à remédier à sa plainte, ajoutant que le Gouvernement du Canton de Bâle ne refusera certainement pas à accorder la même liberté aux autres bateliers du Rhin.

Après la lecture du rapport fait à ce sujet par la Commission administrative, dans lequel il est allégué: « qu'on n'avait jamais donné de retour aux bateliers de Bâle dans le port de Mayence, et que même on ne pouvait le leur accorder conformément aux dispositions de la Convention de l'octroi » M. le Président invite M. M. les Commissaires à voter sur cet objet selon l'ordre adopté.

Bâle. Avant l'an 1804 les soi-disants bateliers de Bâle, qui faisaient tous autrefois le métier de pêcheurs, et dont aucun ne peut être posséder la qualité requise

[Faint, illegible handwritten text on the left page]

requies d'un batelier du Rhin, entrent rarement dans le port de Mayence avec des embarcations de marchandises seulement ils transportent quelquefois des productions naturelles et d'industrie Suisse, dans le pays-bas se servant dans ces navigations de leurs chétives barques, connus sous le nom de Louertammen. Mais après la Convention sur l'octroi conclue en 1804 époque où la Convention commerciale du Rhin nouvellement rétablie devenait de plus en plus florissante, ils cherchaient à y participer sans vouloir remplir les conditions sous lesquelles elle pouvait seule avoir lieu. Ils apportaient à Mayence avec des marchandises qu'ils ne pourraient légalement transporter qu'au premier port situé sur la rive droite ou gauche du haut Rhin, car le art. 14 et 21 de la Convention de ¹⁸⁰⁴ ~~1804~~ portent clairement : que les transports de marchandises doivent se faire exclusivement par le batelier appartenant à un port direct ou intermédiaire du haut Rhin. Si l'autorité de la navigation du Rhin ont protégé tacitement le service de batelier de Bâle jusqu'à Mayence, la raison principale en est sans doute qu'en voulant favoriser le batelier de ce port et de celui de Cologne, aux quels

par

par la descente il revient un plus grand nombre de chargemens aval ne firent pas entrer en consideration le prejudice que ces mêmes descentes causaient aux ports ainsi qu'aux bateliers du haut Rhin, dont les tours de rôle exigent encore plus que les autres, une concurrence de chargemens aval.

Bientôt ces bateliers supérieurs ne se contentaient plus du transport aval et de la jouissance d'une navigation directe avec leurs Louvetannes jusqu'en Hollande quoiqu'aucun de ces états riverains du Rhin ne puissent se refuser d'une pareille faveur. Au contraire ils tendaient tout moyen indirect pour se rendre co-participants aux chargemens à mont. Ils ne recusaient pas, par exemple, les intérêts de bateliers de Mayence, ainsi que l'art. 4 de la Convention de l'octroi s'opposaient trop ouvertement à leurs desirs.

Ce que les bateliers de Bâle ne cherchaient que par des voies indirectes, la chambre de commerce dans cette ville dans ses remontrances le réclame aujourd'hui pour eux, comme un droit en se rapportant à un prétendu usage reçu, et aux facultés de autres bateliers du Rhin. Mais on n'a jamais donné comme il est dit fort juste dans la Relation de la Commission administrative des charges de retour aux bateliers de Bâle, et on ne pouvait le leur accorder puisqu'ils ne sont pas reconnus d'après

l'art. 4

L'art. 4 de la Convention de l'octroi
comme bateliers pour l'espace du Rhin
entre Strasbourg et Mayence. Le droit
même de transporter des marchandises
depuis Bâle jusqu'à Mayence ainsi
que la navigation directe avec des
productions naturelles ou d'industrie
jusqu'en Hollande, ne sont que des
favours précaires qu'on leur accorde,
du moins ^{pour} ce qui regarde la première
au préjudice des bateliers du haut Rhin.

Avec tous ces procédés si généreux
envers les Badois, procédés qu'on
leur continue encore dans ce moment,
qui aurait cru qu'au lieu de répondre
à des favours ils opprimeraient même
des droits incontestables des bateliers
du haut Rhin. On sait que la
navigation entre Strasbourg et Bâle
est parfaitement libre à tous égards,
et que même la navigation amont
n'est pas absolument impossible, comme
le prétend fausement Eubhoff dans
sa description du Rhin.

Les bateliers de Bâle fréquentent
le port même Badois et y reçoivent
des charges de retour; mais aux bateliers
Badois qui transportent des marchandises
dans le port de Bâle on refuse ainsi
qu'à tout autre batelier du haut Rhin
le moindre retour, et il n'y a que
ceux de Strasbourg qui aient le
droit précaire de prendre deux fois
l'année un chargement de 600 q^l.

Ce

se n'est pas aperçu, le Gouvernement de Bâle
se permet encore une espèce de droit forcé en
refusant le passage à tout batelier qui ne
prendrait un pilote Balois à son port et
ne payerait un transit. Les vexations
ont déterminé ma cour il y quelque temps
à en faire porter plainte par son
Ministre près la Diète helvétique, et il
est à craindre que si le Gouvernement
du canton de Bâle, il le fera après
bientôt, de représailles en seront la
suite inévitable, quelque peu disposé
que soit ma cour à en venir à de
pareilles démarches.

Après cet exposé de rapports légaux
et de fait de cet objet, je suis d'opinion
qu'il faut refuser la demande de la
chambre de commerce de Bâle et de lui
faire sentir qu'on ne regarde ni la
navigation directe de ces bateliers jusqu'à
Mayence, ainsi que celle qu'ils font
avec leurs Lanuttanen jusqu'en Hollande,
que comme une faveur temporaire qu'on
leur accorde dans la forme attendue qu'ils
ne pourvoient de bateaux propres
à faire les transports de marchandises
jusqu'à Mayence, et qu'ils observent
d'ormais tous les réglemens de police.

Il ne s'agit pas ici de l'intérêt privé
de bateliers, mais d'un intérêt plus important
et plus général, celui du commerce
sur le haut Rhin, auquel la navi-
gation doit servir de moyen et restreint
par

par les réglemens de navigation subsistans, il faut que ceux-ci soient maintenus avec une rigueur impartiale pour ne pas favoriser par un dérangement de l'équilibre dans le choix de moyens une partie de commerçans aux dépens de l'autre.

Hepp

Accède au vote de Mr. le Commissaire de France

Bavière

Dans le vote de Mr. le Commissaire de Bavière, l'intérêt des bateliers du Haut Rhin se trouve assuré. Le but commun de notre assemblée est dirigé vers l'intérêt du commerce et de la navigation en général. En partant de ce point de vue la navigation en descendant de Bâle et remontant vers Bâle doit être favorisée et soulagée sous tous les rapports. Il est à regretter que par les obstacles qui empêchent l'exécution de la convention de 1815 on veuille encore à présent faire des difficultés à cette direction de commerce qui a lieu sur le Rhin.

France

Le Commissaire de France estime que les bateliers Palois ne sont pas recevables dans la demande qu'ils forment, de pouvoir prendre à Mayence ou à Cologne des chargemens de marchandises à destination pour la Suisse, attendu que cette faculté ne leur a jamais été accordée et qu'elle est contraire aux dispositions des art. 14 et 21 de la Convention de 1804. qui régit le Rhin.

Hepp

Hesse Action au vote de M^r le commissaire de
travaux.

Neapoli La lettre de la chambre de commerce
de Bâle en date du 7 août 2^m a pour
but deux objets: elle demande communication
des réglemens de navigation en vigueur,
et elle donne l'assurance, que le
Gouvernement sera bien disposé à contri-
buer réciproquement tout ce qui pourrait
être favorable à la navigation en général.

La plainte des bateliers Badois, portée,
parcequ'on leur refusait des chargemens
de retour à Mayence, a donné occasion
à cette lettre.

Il est agréable de voir dans cette
lettre, une nouvelle preuve, que l'intérêt
général exige cette liberté de navigation,
et avec quelle impatience on attend
partout le résultat de nos négociations.

Il est vrai, que la Convention de
1804 est de fait en use en vigueur dans
ce moment; parceque jusqu'ici on
s'est refusé d'abolir, d'après les
dispositions de l'acte sur la navigation
de Vienne de 1815 les relâches forcés à
Cologne et à Mayence.

Par conséquent la Commission centrale
ne peut actuellement faire autre chose, que
de conserver à la navigation Suisse les
droits qui lui sont compétent, d'après la
Convention de 1804 ou qu'elle a exercé
jusqu'ici sous le titre de possession.

Mais

* Il est dit expressément dans cet acte libéral
que la liberté de la navigation commence
là, où le fleuve devient navigable.

Mais aussi la Suisse est appelée à partager
les avantages que le congrès a fondés
irrévocablement par la sanction de la
libre navigation du Rhin au profit
de toutes les nations et immédiatement
en faveur de Suisse.

* Par conséquent toute marchandise
venant de la Suisse peut à l'avenir
être envoyée - à partir du lieu de
chargement, dans tous les ports du
Rhin et même jusqu'aux ports de
mer en Hollande, sans éprouver
aucun empêchement ou arrêt pendant
le trajet, et sans être soumis à aucun
droit de Douane ou à une relâche
forcée quelconque.

Et réciproquement il est permis
au commerce de tous les ports du Rhin
et de ses embranchements, de donner du
chargement de retour aux bateaux suisses,
et tous les monopoles, privilèges, ap-
plications N^{os} contraires à ce principe après
l'avoir formé de lui.

Seulement les associations, connues sous
le nom de Neutraarten, qui seront
nouvellement organisées, après être
agréées par la Commission centrale, comme
compatibles avec la liberté de navigation
du Rhin, basées sur une juste réciprocité
de la navigation entre deux rivières du
Rhin, et calculées d'après le besoin
du Commerce, modifiant le droit aux
chargements de retour, généralement
reconnu, mais elles ne sont pas obligatoires
pour une tierce personne, elles le
sont

sont seulement pour le parti
contractante.

Le commerce de Bâle trouvera sans doute
occasion de faire de pareils arrangements.

Il résulte de ces observations générales
mis avant, quel grand intérêt la Suisse
peut prendre à nos négociations et combien
la prompte exécution de traités conclus
est désirable pour elle; - nos propos-
verbaux étant destinés à être publiés, je
démontre que la présente soit communiquée
à la chambre de commerce de Bâle en réponse de sa lettre.

Il est connu à la Commission centrale,
qu'au désir de Mr. le Commissaire de
Pays-Bas, le acte contenant la
Correspondance avec le Magistrat de
la ville libre de Francfort, concernant
le chargement de marchandises dans
ce port par des Bâteliers Bâlois, ont été
démunis à la Commission administrative.

Il en résulte que la Commission
administrative, contrairement à l'avis de
Mr. l'inspecteur Oetthardt, a soutenu
contre le magistrat de Francfort, la thèse
entièrement fautive, qu'il était défendu
aux Bâteliers de Bâle, de prendre des
chargements de retour dans le port de
Francfort.

Depuis quand le cercle des attributions
de notre Commission administrative s'étend
sur le port de Francfort? Ainsi par
la même raison elle voudra diriger les
chargements du Rhin, de la Saône de la Moselle.

J

Je suis bien fâché que ces fausses
opinions ont été défendues dans ce moment,
et c'est avec raison que le magistrat
s'étonne de ce qu'on veut restreindre
encore davantage la liberté de la
navigation, qui existait jusqu'ici
tandis que la Convention de Menne
reste sans aucune suite et exécution.

La Commission centrale ne voudra
pas justifier ce reproche.

En conséquence je propose de demander
un rapport à la Commission administrative,
pour savoir pourquoi elle s'occupe
de chargemens opérés dans le port
de Francfort.

Note

De l'omnipotence de S. M. le Roi de
Pays-bas à l'égard de la navigation
Suïsse.

Pays-bas N^o la lettre de la Commission admini-
trative provisoire de l'octroi de navigation
du Rhin en date du 9 Août et 20
Octobre 1792, adressée au Magistrat
de la Ville libre de Francfort et dans
laquelle cette Commission s'avise de
contester de son propre chef, à la dite
ville de Francfort la faculté de donner
aux bateliers Suïsses des chargemens de
retour.

N^o aussi la lettre de la chambre
de commerce de Bâle à la Commission
centrale, en date du 7 Août 1792 portant
plainte de ce que dans le port de
Mayence on refuse aux bateliers de
Bâle des chargemens de retour.

Ayant.

Ayant sous les yeux le vote de M^{rs}. le Commissaire
de Bade, lequel reproche spécialement à la
ville de Bâle manque de réciprocité pour
les chargemens de retour vis-à-vis des
bateaux Badois;

Considérant que, sans présupposer l'existence
d'un 3^e point de relâche forcé sur le Rhin
dit conventionnel et sans se mettre en
contradiction avec l'art. 11. de la Convention
de 1804 qui accorde liberté de navigation
sur tout l'espace du Rhin au dessus de
Mayence aux bateaux appartenant
soit à un port situé dans cet espace,
soit à celui de Francfort, on ne peut
pas contester aux bateaux suisses la
faculté de descendre avec leurs cargaisons
le Rhin jusqu'à Mayence, où même
les embarcations dites Lautammen, jouissent
de la faveur de passer en franchise
du droit de relâche forcé, faveur qui
leur est également accordée au port de
Cologne; qu'ainsi peu l'on peut
leur contester la faculté, donnée par
l'art. 12 de la Convention de 1804
d'entrer dans le Mein pour se rendre
à Francfort, sans aborder à Mayence,
mais que, dans l'espeu il s'agit seulement
de la question de savoir, si et en
combien ils ont le droit de prendre
des chargemens de retour en remontant
le Rhin.

Considérant qu'il est de l'intérêt
du commerce et de la navigation
de faciliter l'obtention de chargemens
de

de retour, indispensable pour vérifier
les relations commerciales et obtenir un
prix du fret modique; qu'il est
donc aussi du devoir de l'Administration
de l'Etat de protéger, autant
qu'il dépendra d'elle, cet intérêt
du commerce général et de repousser
toute impulsion d'intérêt local,
tendant à la faire agir dans
le sens inverse;

qu'ainsi la Convention de Hoff
n'a restreint la liberté du commerce
à l'égard des chargements de retour,
en autorisant l'intervention de
l'Administration de l'Etat de Rhénanie,
que dans le sens ports de station
seulement, à l'égard de quel il
a été stipulé par l'art. 14 de la
dite Convention, que la navigation
qui a lieu, à partir de ces deux
points, est comprise exclusivement
à des associations de bateliers;

qu'il est donc fort étonnant, que
dans sa lettre du 30 octobre 1802
au Magistrat de la ville libre
de Francfort, la Commission
Administrative provisoire, contrairement
aux observations particulières de M.
l'Inspecteur Dehhardt, invoque le
dit article 14. pour dispenser au
commerce de Francfort la faculté
de donner aux bateliers juifs

De

Des chargemens de retour, tandis qu'il est clair que cet article allégué, ne parle que de chargemens, qui s'opèrent dans les ports de Mayence et de Cologne, de la navigation, qui a lieu, à partir de ces deux ports et avec laquelle on peut d'autant moins confondre la navigation, qui part du port de Francfort, que l'art. 14. porte expressément que les bateaux qui, venant de Francfort remonteront le haut Rhin ne sont pas obligés de se détourner de leur route pour aborder à Mayence et y faire le versement de leurs marchandises, à charge par les bateliers de se présenter seulement au port de Mayence et Rembesson pour y payer le droit d'octroi pour la distance entre Mayence et Maybachheim et que d'après l'art. 23 de la Convention de 1804 les stipulations d'icelle, ne peuvent être étendues à la navigation de Conflans; par conséquent le soupigné est d'avis:

15) que bien que l'Administration de l'octroi du Rhin puisse refuser sur le fond du dit art. 14 aux bateliers susdits des chargemens de retour dans le port de Mayence, tant qu'ils ne font pas partie de l'association ou que cette association ne sera supprimée elle n'a nullement le droit de gêner

D'aucune

d'aucune manière les chargemens de retour, que les bateliers suisses peuvent trouver dans le autre parts du Rhin au dessus de Mayence, et bien moins encore ceux, qui leur sont accordés dans le port de Francfort s/m.

2^o) que la navigation suisse, appartenant dans la Catégorie de la petite navigation, d'après la Définition, que l'art. 19 de la Convention de 1804 donne de cette dernière, il n'y a pas lieu d'y appliquer les Dispositions de la police réglementaire qui concerne la grande navigation seule; mais que l'Administration peut exiger des bateliers suisses, qu'ils aient à se conformer, à l'instar de tous les autres bateliers naviguant sur le Rhin, à ce qui est prescrit par les art. 20-90-91 et 92 de la dite Convention, aussi long-temps qu'elle sera encore en vigueur.

3^o) qu'il y a lieu a.) de répondre dans le sens susdité à la lettre de la chambre de commerce de Bâle du 7 août 5^o, en lui communiquant, pour y être remédié à l'amiable, la plainte de M. le fommipaire de Bâle sur le manque de réciprocité de la part de la Ville de Bâle pour les chargemens de retour, qui sont accordés aux bateliers de Bâle dans le ports Bâvier.

6) D'envoyer dans le même sens à la
Commission administrative provisoire pour
sa gouvernance; en lui faisant sentir —
combien il aurait été à désirer qu'elle
eût référé à la Commission centrale sur
un objet aussi digne de son attention,
que celui dont il s'agit, au lieu de
s'exposer par la démarche faite de
son propre chef aux reproches ^{accablés} ~~accablés~~, que
lui adresse le Magistrat de Frankfurt
dans sa lettre du 24 Août 1844.

Prusse
même

En me référant à mon vote du
8 Septembre 1844 qui met en avant la
thèse, que tous les arrangements qu'on
voudrait faire dans la navigation du
du Rhin ne peuvent s'opérer qu'
simultanément depuis Bâle jusqu'à la
mer: je me borne à observer, à l'occasion
de discussions sur les droits de navigation
réclamés en faveur des Bâteleurs Bâlois,
que durant l'interim, rien de ce
qui a rapport au système de
réciprocité des chargemens de retour
ne doit être préjudicé, et par cette
raison, ainsi qu'à cause du nombre
déjà trop grand de Bâteleurs légale-
ment patentés, je vote qu'il ne soit
reconnu aucun droit sur des chargemens
de retour en faveur de Bâteleurs qui
ne sont pas Bâteleurs qualifiés suivant
les stipulations de la Convention
de 1804.

Conclusion

1.) La Commission administrative sera
chargée

chargé de répondre à la chambre
de commerce de la ville de Bâle au
sujet de la plainte qu'elle a portée
près la Commission centrale:

a.) qu'avant la Convention de Neure
sur la navigation du Rhin mise
en pleine exécution la Commission
centrale ne pourrait permettre,
contre les dispositions express de
art. 14 et 21. de la Convention de
l'octroi de 1804 que des chargemens
de retour fussent accordés aux bateliers
de Bâle dans les ports de Mayence
et de Cologne; mais que

b.) L'exercice de la petite navigation
que ces bateliers ont faite jusqu'ici
sur le Rhin, leur restera permise,
sous la condition néanmoins, qu'ils
remplissent les règles prescrites par
la dite Convention de l'octroi

c.) à l'égard des chargemens de retour:
il ne sera mis nul obstacle aux
bateliers de Bâle dans les ports du
haut-Rhin, pourvu qu'à Bâle
on rende le réciprocque.

2.) Quant aux observations contenues
dans le vote de M. M. le Commissaire
des Pays-Bas et de Nassau, au sujet
de la navigation, que le Palatin
tout à Francfort, le Commissaire
administratif sera invité à éclaircir
et objet par une relation détaillée,
après quoi il sera soumis à une
délibération particulière.

§ VI.

Le Comité établi pour la liquidation
des pensions a donné au protocole
ce qui suit:

Rapport

Rapport du Comité pour la
liquidation des pensions.

Les membres soussignés du Comité —
nommés pour présenter un projet sur
le mode de remplir les dispositions
de l'art. 29 de l'acte du Congrès
de Vienne de 1815 ont l'honneur de
présenter ci-joint leur travail à M. M.
leurs très honorés Collègues, consistant
dans le procès-verbal du résultat
de leurs délibérations et de prier à
l'appui.

Ce travail ne concerne cependant
pas encore les veuves et orphelins, dont
les pensions étoient affectées sur la
Caisse de retraite, puisque les fonds
de cette caisse ont été divertis de
leur destination primitive, et qu'il
s'agit de proposer à ce sujet à la
Commission centrale des conclusions,
sur lesquelles ce Comité ne peut émettre
son opinion, avant d'avoir sous les yeux
le procès de comptabilité qu'elle attend
inévitablement.

Conclusion

À remettre copie du Protocole de
liquidation à M. M. les membres
de la Commission centrale, pour se met-
tre en état de voter sur cet objet dans un
délai de six semaines.

Après quoi le Protocole a été clos et arrêté
ce jour mais et en que dessus.

Signé / Hartleben Président, de Nau, Pictor,
Wrisniger, Boupler, Bouscoud et Jacobi.

Pour Copie conforme

Le Président de la Commission centrale.

Hartleben

[Signature]

General-Recapitulation

der

Rückstände bis Ende 1817 und der laufenden Pensionen, welche nach Art. 29. der Wiener Convention vom 24^{ten} März 1815 von der Central Commission festzusetzen sind.

Namen der Reclamanten und Beschreibung des Dienstgrades zu Ende 1813.	Rückstände						Total	Pension mäßige je Dienst- gehalt	Bemerkungen		Bemerkungen			
	seit dem 1 ^{ten} Jan. 1814 bis 14 ^{ten} Juni 1814.	seit 15. Juni 1814 bis 1 ^{ten} Juni 1815	seit 1 ^{ten} Juni 1815 bis allerb. d. d. com. bis 1817.	Francs	Ct.	Francs			Ct.	Francs		Ct.	Betrag desselb. was jährl. be- richtet	Quantum minus ei- nes Soden
Eichhoff, G. Director	3,478	34	13,489	09	"	"	16,967	43	14,075	57	14,075	57	"	"
Herrmann, G. Secretair	2,016	63	4,216	67	3,966	70	10,200	"	4,400	"	4,356	"	44	"
I Classe														
Ricard, Adv. Inspecteur	725	"	1,982	34	2,066	66	4,775	"	4,200	"	3,399	97	800	03
Eichhoff, Einnehmer	"	"	2,436	78	6,712	68	9,149	46	6,200	"	3,478	23	2,721	72
Schwarz, Bescher	"	"	1,002	10	1,571	39	2,573	49	2,400	"	1,933	92	466	08
II Classe														
Tschopp, Controleur	226	63	1,737	65	4,684	10	6,648	10	3,120	"	1,306	30	1,813	20
Klein, Idem	15	"	646	93	1,865	42	2,527	35	1,920	"	1,197	90	722	10
Mistkirch, Bescher	"	"	1,095	88	3,088	37	4,184	25	1,740	"	544	50	1,195	50
Müller, Idem	"	"	715	28	3,243	37	3,958	65	1,800	"	544	50	1,255	50
Robson, Idem	"	"	1,161	05	3,272	05	4,433	10	1,920	"	653	40	1,266	60
Dumont, Fiscalist	"	"	1,140	70	3,214	70	4,355	40	1,680	"	435	60	1,244	40
III Classe														
Alster, Canclier	"	"	1,210	"	1,068	65	2,278	65	1,320	"	653	40	666	60
Weingartner, Idem	"	"	501	05	1,248	70	1,749	75	1,200	"	653	40	546	60
Sanderus, Idem	30	"	636	05	966	55	1,632	60	1,330	"	653	40	726	60
Robson, Idem	"	"	721	05	2,032	05	2,753	10	1,440	"	653	40	786	60
IV Classe														
Tippel, Inspecteur	1,525	"	4025	"	2,652	54	8,203	54	4,200	"	3,674	37	525	63
Saillet, Einnehmer	2,108	32	3,382	383	6,716	73	12,207	42	4,600	"	2,000	"	2,600	"
Wilk, Controleur	1,210	"	500	01	3,427	86	5,137	37	2,640	"	2,140	"	240	"
Total Summe	11,334	94	40,601	173	51,799	583	103,705	46	60,235	57	42,614	41	17,621	16

Auf die Ruhestands-Casse sind angewiesen:

Born, Einnehmer mit 1,800 francs rückständiger Pension u. mit 600 francs jährlicher Pension
 Buchhard, Bescher mit 2400 francs " " " 600 francs " "

Mit dem Liquidations-Protocoll verglichen und für die aus gewor-
 fene Summen festgesetzt.

Mainz am 8^{ten} December 1818.

O. A.

Pietroch. Jacobi. Noepfer.

Mit dem Liquidations-Protocoll verglichen und für die aus gewor-
 fene Summen festgesetzt.